

N° 52/CA du Répertoire

N°2008-145/CA du Greffe

Arrêt du 03 mai 2012

INSTANCE : GNANSOUNOU  
VICTORIN

C/

MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive en date à Cotonou du 22 octobre 2008, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2008 sous le n°666 GCS, par laquelle monsieur Victorin GNANSOUNOU, s/c Luc MEDEGAN, maréchal de logis, 03 BP 1677, tél. : 97188390 / 95957580, Abomey-Calavi, a saisi la Cour d'un recours aux fins de sa réintégration dans les effectifs de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ces conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 1343/GEC du 26 décembre 2008 et 0090/GEC du 02 février 2009, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;



*[Handwritten signature]*

Considérant que la loi n°2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1<sup>er</sup> : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que par lettre en date à Cotonou du 16 janvier 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 21 janvier 2009 sous n°035/GCS, le requérant a saisi la Cour de son désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.

**Par ces motifs,  
Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT** ;

**Victor ADOSSOU**

**Yves MEGBEMADO**

**CONSEILLERS** ;



Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois mai deux mil douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Hortense LOGOSSOU MAHMA,**

**GREFFIER;**

Et ont signé :

Le président et rapporteur,

Le greffier,

  
Grégoire ALAYE,

  
Hortense LOGOSSOU MAHMA,



DE = 10.000

enregistré à Cotonou le 05/04/13

N° 01 Case 2/99

reçu dix mille francs

Inspecteur de l'Enregistrement







